



VERS LA VENTE EN LIGNE DE LENTILLES ET DE LUNETTES...

La commercialisation des produits d'optique-lunetterie

- Les sénateurs ont adopté le **28 janvier 2014** l'article 17 quater du projet de loi relatif à la consommation (1).
- Rappelons que ce texte, adopté en seconde lecture par l'Assemblée Nationale le 16 décembre dernier, est venu **encadrer la vente en ligne des lentilles de contact** oculaires correctrices et des verres correcteurs.
- Ce texte vient en effet introduire des **modifications** aux conditions de commercialisation des produits d'optique-lunetterie.
- Lors de la **vente en ligne de lentilles de contact** oculaire correctrices ou de verres correcteurs, les prestataires concernés devront permettre au patient d'obtenir des **informations et conseils** auprès d'un professionnel de santé qualifié.
- Un décret en Conseil d'Etat devra fixer les conditions de cette intervention ainsi que les mentions et informations à indiquer sur le site de vente en ligne.
- L'**ordonnance médicale** devra porter l'indication de la valeur de l'écart pupillaire du patient. Cette valeur pourra donc être utilisée lors de l'achat en ligne.
- La **durée de validité d'une ordonnance** est finalement **maintenue à 3 ans** pour l'adaptation par l'opticien d'une prescription de verres correcteurs. Les conditions de validité de la prescription médicale seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les conditions de délivrance des lentilles de contact oculaire et verres correcteurs

- La **délivrance** des verres correcteurs d'amétropie et de lentilles de contact oculaire correctrices est **réservée aux personnes habilitées** à exercer la profession d'opticien-lunetier. Ce même texte supprime néanmoins la condition de détention d'un diplôme d'opticien-lunetier pour le directeur ou le gérant d'un établissement d'optique lunetterie.
- Les **conditions de délivrance** des lentilles de contact correctrices pour les primo-porteurs seront régies **par décret** en Conseil d'Etat.
- Une prise de mesure pour la délivrance de verres correcteurs de puissance significative (dont les modalités seront fixées en Conseil d'Etat) devient obligatoire.
- Une **ordonnance en cours de validité** devient obligatoire pour la délivrance de verres correcteurs.
- Des sanctions en cas de méconnaissance de ces dispositions sont également prévues.
- Le projet de loi doit faire l'objet d'une **seconde lecture** devant la Commission mixte paritaire (rassemblant députés et sénateurs) (2).

L'enjeu

Encadrer la vente en ligne de lunettes et de lentilles

Améliorer l'information des consommateurs en ligne en la matière

Prévoir l'obligation d'une ordonnance pour la délivrance de verres correcteurs.

(1) Projet de loi relatif à la consommation ([Petite loi](#)).

Les conseils

Acteur de l'optique
confronter vos conditions de vente en ligne aux dispositions de la réforme en cours.

(2) [Dossier législatif](#).

[NAIMA ALAHYANE](#)
[ROGEON](#)



Communications électroniques

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Offres d'accès à internet en position fixe filaire

- Un **arrêté** encadrant l'information préalable du consommateur sur les caractéristiques techniques des offres d'accès à internet fixe a été publié au Journal officiel le **14 décembre 2013** (1).
- Ce texte précise **l'information à donner au consommateur** lors de la souscription d'un service d'accès à internet fixe. Il prévoit la fourniture, par les opérateurs, d'informations pédagogiques sur le fonctionnement technique de ces services et encadre la publicité des offres commerciales des fournisseurs d'accès à internet (**FAI**).
- L'arrêté impose ainsi aux opérateurs de fournir, **à partir du 1^{er} juillet 2014**, des **informations**, au sein d'un espace en ligne dédié facilement accessible. Il s'agit :
 - d'informations **pédagogiques** générales, comme l'existence d'outils qui permettent à un consommateur de mesurer le débit de sa ligne ;
 - d'informations **personnalisées** avant souscription, comme les catégories de services soumises à éligibilité, l'estimation des débits montants et descendants accessibles sur la ligne (si le débit varie en fonction des caractéristiques physiques de l'accès, l'estimation fournie est une fourchette calculée à partir de l'atténuation et de la technologie ADSL ou VDSL).
- Par ailleurs, cet arrêté encadre la communication commerciale des opérateurs pour les **messages publicitaires** ou documents commerciaux faisant référence directement ou indirectement au niveau de débit d'une offre xDSL.

Renforcement de l'information du consommateur

- Combiné aux règles de conservation des numéros, le renforcement de l'information des utilisateurs de services de communications électroniques contribue sans doute au **développement équilibré** et durable du secteur et des usages numériques.
- Ce constat, valable pour la France, est en fait commun à tous les **pays européens** et a justifié un renforcement du droit à l'information des consommateurs européens. L'ordonnance du 24 août 2011, transposant le troisième « paquet télécoms », a ainsi inscrit dans le CPCE et dans le Code de la consommation des dispositions renforçant ces obligations d'information du consommateur, notamment en matière de service d'accès à l'internet.
- Cependant, un tel **renforcement de l'information** des consommateurs n'impose pas aux FAI d'inclure des garanties de débits de « bout en bout » dans les dispositions contractuelles.
- En effet, tant au cœur du réseau du FAI qu'au-delà au cœur du réseau internet, le fonctionnement des réseaux d'accès à internet est caractérisé par le **principe du « best effort »**, selon lequel les données sont acheminées par les opérateurs le mieux possible, en mobilisant les ressources disponibles (**obligation de moyens**) mais sans garantie de qualité dans les périodes d'utilisation maximale des réseaux qui engendrent des congestions.
- Ce n'est que dans le **cas particulier** des services gérés (ou spéciaux) que la jurisprudence (2) estime que, lorsque l'opérateur annonce la disponibilité d'un service clairement distingué du service d'accès à internet comme le sont notamment l'accès à un service de télévision linéaire ou à la vidéo à la demande, il est alors tenu à une obligation de résultats quant à la disponibilité de ces services.

L'enjeu

Mieux informer les consommateurs sur le débit des offres d'accès à internet fixe proposées par les opérateurs.

(1) [Arr. du 3-12-2013](#) relatif à l'information préalable du consommateur sur les caractéristiques techniques des offres d'accès à l'internet en situation fixe filaire.

Les conseils

Les mentions légales obligatoires concernant les débits doivent appeler l'attention du consommateur sur le fait qu'un écart significatif peut exister entre le débit mis en avant dans le support publicitaire ou commercial et le débit auquel il peut prétendre personnellement.

(1) Cass. civ. 1^e 19-11-2009, [n° 08-21645](#).

[FREDERIC FORSTER](#)
[EDOUARD LEMOALLE](#)



DELIVRANCE DES PRODUITS COMPLEXES : DATE DE RECEPTION OU MISE AU POINT EFFECTIVE ?

L'obligation de délivrance « conforme » de produits complexes

- La Cour de cassation réaffirme le principe selon lequel, l'obligation de délivrance de produits complexes est remplie dès lors que la **mise au point effective** de la chose a été réalisée (1).
- Le 28 mai 1999, la société C a conclu avec la société S un contrat de **prestation de services** internet et une convention de **location financière de matériels** et de **logiciels**. La convention a, par la suite, été cédée par la société S à la société L.
- Dès l'apparition de **difficultés** relatives au **fonctionnement du site** internet et après s'être plainte auprès de la société S, la société C a cessé de régler les redevances de location afférentes à la convention, puis a assigné les sociétés S et L en annulation des deux contrats pour défaut de cause réelle et sérieuse. Subsidiairement, elle a sollicité la résolution du contrat de prestations de services et la résiliation de la convention de location financière.
- La Cour d'appel de Bourges a fait droit à ses demandes et a prononcé la **résolution du contrat de prestation** de services puis condamné la société S au paiement de dommages-intérêts.
- Estimant qu'en ne recherchant pas si la société C n'avait pas reconnu, après la démonstration du site, lors de la signature du **procès-verbal de réception**, être parfaitement informée des modalités d'utilisation du site de sorte qu'elle était en mesure de déceler les défauts affectant ce dernier lors de la réception, la cour d'appel avait violé les articles [1147](#) et [1184](#) du Code civil, la société S s'est donc pourvu en cassation.
- La Cour de cassation a considéré que la cour d'appel avait, à bon droit, retenu que l'obligation de délivrance de produits complexes n'est pleinement exécutée qu'une fois réalisée la **mise au point effective** de la chose vendue.

La « mise au point » effective

- En considérant que la **signature**, par le client, d'un **procès-verbal de recette sans réserves** ne suffit pas à prouver le respect par le fournisseur de produits complexes de son obligation de délivrance, la jurisprudence renforce les conséquences de l'obligation de **délivrance conforme** pesant sur le prestataire.
- En réalité, le juge effectue une appréciation différente entre la réception, qui sanctionne la délivrance conforme du produit et celle qui sanctionne la seule livraison du support matériel de ce même produit.
- En effet, si le procès-verbal sans réserve peut effectivement valoir **preuve** du respect de l'obligation de délivrance concernant le matériel qui y est visé, dans le cadre de la vérification de conformité du produit complexe lui-même, une distinction s'impose.
- Pour la livraison du produit complexe, il faut donc distinguer le procès-verbal de recette au stade de la **vérification d'aptitude** et celui intervenant au stade de la **vérification de service régulier**.
- Or, c'est la vérification de service régulier, à savoir la vérification que le produit livré est opérationnel avec le reste de l'environnement dans une hypothèse de fonctionnement en réel, qui permet effectivement de vérifier le respect ou non de l'obligation de délivrance par le prestataire.
- Dans le cas présent, la notion de « mise au point » utilisé par la Cour de cassation recouvrirait en conséquence cette phase de **vérification en service** régulier qui n'a manifestement pas été satisfaisante.

L'enjeu

Le respect de l'obligation de délivrance d'un produit complexe est établi qu'à l'issue de la phase de vérification de service régulier ou de « mise au point ».

(1) Cass. com., 26-11-2013 [n°12-25191](#). A rapprocher de Cass. com. 11-7-2006, n°04-17093.

Les conseils

L'obligation de « mise au point effective » de la chose vendue permettant d'apprécier le respect de l'obligation de délivrance s'appréciant lors de la phase de « mise au point », il importe que le prestataire reste mobilisé post livraison pour ne pas engager sa responsabilité.

[MARIE-ADELAÏDE DE
MONTLIVALT-JACQUOT](#)
ALEXANDRA MASSAUX



DENIGREMENT D'UNE COMPAGNIE AERIENNE SUR INTERNET

L'appel au boycott des services d'une compagnie aérienne française

- Par arrêt du **21 novembre 2013** (1), la Cour d'appel de Paris a condamné pour **dénigrement fautif** au sens de l'[article 1382 du Code civil](#), les auteurs de **propos critiquant les prix** d'une compagnie aérienne française et appelant au boycott des services de celle-ci.
- Une compagnie aérienne avait fait l'objet, notamment **sur Facebook**, de propos dénonçant les prix qu'elle pratique et appelant les clients au boycott des services de celle-ci.
- La compagnie aérienne avait assigné en référé les personnes à l'origine de ces publications pour demander qu'il leur soit fait interdiction de proférer des propos la dénigrant et que soient supprimés tous les propos dénigrants publiés notamment sur les réseaux sociaux.
- Par ordonnance de référé du 14 décembre 2012, le président du Tribunal de grande instance de Paris a rejeté les demandes de la compagnie aérienne retenant l'absence de tout comportement déloyal de nature à jeter le discrédit sur celle-ci.
- La compagnie aérienne a fait appel de l'ordonnance.
- La Cour d'appel de Paris a **infirmé l'ordonnance** aux motifs que :
 - « si la critique de prix élevés, seraient-ils qualifiés d'exorbitants, relève du droit de libre critique qui appartient à tout consommateur, ce **droit dégénère en abus** lorsque, comme en l'espèce.
 - La cherté des prestations de l'entreprise ciblée était dénoncée, sous le titre « Stop à la vaste opération d'enfumage et d'escroquerie organisée ! » ou les termes « l'arnaque cessera », les **vocables** utilisés, à **connotation pénale**, procédant de toute évidence d'une intention malveillante, **dépassant le droit d'information** ».

Un comportement déloyal

- La cour d'appel a considéré que ces comportements constituaient un comportement déloyal de nature à jeter le **discrédit** sur la compagnie aérienne, dont étaient **responsables** les personnes ayant publié les propos qui « *faisant mention de pratiques illicites passibles de sanctions devant les autorités compétentes, comportent des insinuations de nature à jeter le discrédit* » sur la compagnie aérienne.
- Elle a mis **hors de cause les journalistes et internautes** qui « *n'ont fait que les reproduire* ».
- La cour d'appel a condamné **sous astreinte** de 1000 € par jour de retard à compter de la signification de l'arrêt, les responsables à :
 - « cesser de tenir des **propos dénigrants** » à l'encontre de la compagnie aérienne
 - « sous quelque forme que ce soit, y compris d'appels à boycott » ;
 - **supprimer l'intégralité des propos** dénigrants sur internet dont Facebook.
- La cour d'appel a en revanche, rejeté la demande de publication de la décision.

Les enjeux

Qualification de dénigrement de propos publiés sur internet.

Limitation de la liberté d'expression des consommateurs, et des associations dans le cas de la publication de propos dénigrants.

(1) CA Paris, pôle 1 – ch.2, 21-11-2013.

Les conseils

La liberté d'expression des consommateurs n'est pas sans limite et peut être sanctionnée sur le fondement du dénigrement.

[VIRGINIE
BENSOUSSAN – BRULE
CHLOE LEGRIS](#)

VENTES A DISTANCE DE LIVRES : REMISE EN CAUSE DE GRATUITE DES FRAIS DE PORT

La licéité de la gratuité des frais de port ne figure pas dans la loi Lang

- En juin dernier, des députés ont déposé une **proposition** de loi visant à " ne pas intégrer la prestation de la livraison à domicile dans le prix unique du livre " (1).
- Le **prix du livre** fait en effet l'objet d'une **réglementation stricte** fixée par la " loi Lang " (2) qui prévoit notamment que les livres, sauf exceptions, doivent être vendus à un prix unique (minoré éventuellement d'une **remise de 5 %**) en France par tous les détaillants (art. 1er), le non-respect de cette disposition étant sanctionné par une contravention de 3e classe (450 €) (3).
- Elle prévoit aussi que les **ventes à prime** sur les livres doivent être proposées par l'éditeur ou l'importateur simultanément et dans les mêmes conditions à **l'ensemble des détaillants**, ce qui empêche toute opération promotionnelle isolée.
- Mais comme l'ont noté les députés dans l'exposé des motifs, la question des frais de port était absente de la loi, car la vente via internet n'existait pas lors de son adoption.
- Depuis les débuts du **commerce en ligne**, la question des frais de port s'est posée de façon récurrente, **opposant les libraires** indépendants aux libraires uniquement présents en ligne. Ces derniers proposent en effet la plupart du temps, outre une **réduction de 5 %** sur le prix de vente au public des livres, les **frais de port gratuits**, ce qui a provoqué des accusations de concurrence déloyale de la part des libraires " traditionnels ".
- La Cour de **cassation** s'est prononcée sur la **pratique licite** des frais de port gratuits en 2008 en jugeant que " *la prise en charge par le vendeur du coût afférent à l'exécution de son obligation de délivrance du produit vendu ne constitue pas une prime au sens des dispositions du code de la consommation* " (4).

La double interdiction de pratiquer la remise de 5% et les frais de port gratuits

- La **proposition de loi initiale** prévoyait ainsi d'insérer une précision dans l'article 1er de la loi Lang qui définit le prix effectif de vente au public des livres. Suite à la définition de celui-ci (« *les détaillants doivent pratiquer un prix effectif de vente au public compris entre 95 % et 100 % du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur* »), il aurait été inséré : « *la prestation de livraison à domicile ne peut pas être incluse dans le prix ainsi fixé* ».
- Cette version laissait ainsi la possibilité aux opérateurs en ligne de continuer à pratiquer la remise de 5 % sur le prix de vente du livre.
- Néanmoins, les discussions à l'**Assemblée nationale** ont quelque peu **modifié le texte**, qui spécifiait, dans la version transmise au Sénat, que les **libraires en ligne ne peuvent pratiquer la remise de 5 %** sur le prix de vente du livre, mais leur laisse la possibilité d'imputer cette réduction sur les frais de livraison. Dans ce cadre, les frais de port pouvaient ainsi continuer à être gratuits si la réduction de 5 % était égale à ces derniers.
- C'est sur cette possibilité que le **Sénat** est revenu en ajoutant la précision selon laquelle **les frais de livraison ne peuvent pas être gratuits**. En l'état actuel de la proposition de loi, il est donc impossible pour les commerçants en ligne de pratiquer la remise de 5 % sur le prix de vente du livre, pratique qui reste possible pour les libraires traditionnels, et de proposer des frais de port gratuits, ce qui va causer un enchérissement de leurs prix.
- Par ailleurs, les sénateurs ont introduit un **délai de trois mois** après la publication de la loi afin de permettre aux opérateurs en ligne de se mettre en conformité avec cette disposition.

L'enjeu

Mettre un terme à la querelle qui oppose les libraires traditionnels aux pure players

(1) Proposition de loi tendant à ne pas intégrer la prestation de la livraison à domicile dans le prix unique du livre, [n°1189](#), du 26-6-2013.

(2) Loi 81-766 du 10-8-1981 sur le prix du livre.

(3) Décr. 85-556 du 29-5-1985 sur les infractions à la loi 81-776.

(4) Cass. com., 6-5-2008, [n°07-16381](#).

L'essentiel

Suivre l'adoption définitive de la loi afin de répercuter ces nouvelles dispositions sur ses pratiques

Cette proposition devra encore être adoptée par l'Assemblée nationale et le Sénat en deuxième lecture pour que sa portée exacte puisse être précisément déterminée.

[CELINE AVIGNON](#)
[MATHILDE ALZAMORA](#)



BREF ETAT DES LIEUX DU LIVRE NUMERIQUE

Les droits des usagers à l'épreuve des MTP

- Comment **protéger les livres numériques** contre d'éventuels usages contrefaisants tout en garantissant aux lecteurs le respect des exceptions au droit d'auteur dont ils bénéficient ?
- Pour protéger le livre numérique, les éditeurs ou les distributeurs ont recours à des **mesures techniques de protection** appliquées aussi bien sur le livre lui-même, c'est à dire le fichier, que sur le support de lecture ou sur la plateforme de vente. Or, ces mesures, dès lors qu'elles peuvent empêcher tout acte de copie ou d'impression non autorisé, **paralyser** le bénéfice de certaines exceptions au droit d'auteur comme notamment l'**exception de copie privée**.
- Comme le relève Benoît Galopin (1) « *le problème est qu'en l'état actuel de la technique, ces mesures s'avèrent encore « aveugles », incapables de distinguer selon la finalité poursuivie par la personne qui réalise l'acte d'exploitation. Elles sont dès lors susceptibles de contrarier un acte parfaitement légitime, car effectué par exemple en vertu d'une exception légale* ».
- Pour parer cette difficulté, l'[article L.331-31](#) du Code de la propriété intellectuelle a chargé la haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) de veiller « *à ce que la mise en œuvre des mesures techniques de protection n'ait pas pour effet de priver les bénéficiaires des exceptions* » au droit d'auteur. Toutefois, comme le souligne Benoît Galopin « *le dispositif ainsi mis en place (...) peine à convaincre, il n'a d'ailleurs donné lieu pour l'heure à aucune saisine de l'autorité de régulation* » (1).

L'avenir du livre numérique

- Le 21 mars 2013, le Conseil permanent des écrivains ([CPE](#)) et le syndicat national de l'édition ([SNE](#)) ont signé un **accord relatif au contrat d'édition à l'ère numérique** (2). Sur la base de cet accord les parties sont notamment convenues d'adapter la définition actuelle du contrat d'édition prévue par l'[article L.132-1](#) du Code de la propriété intellectuelle pour englober le livre numérique.
- Il a également été prévu que les dispositions relatives à l'**exploitation numérique de l'œuvre** devront faire l'objet d'une partie distincte dans le contrat d'édition.
- Enfin, les **obligations** de l'éditeur ont été **renforcées**. Ce dernier aura obligation de publier l'ouvrage sous forme numérique, à défaut, l'auteur pourra résilier le contrat. Ces modifications seront accompagnées d'un nouveau code des usages qui viendra en préciser les conditions d'application.
- Le 8 janvier 2014, le Sénat a adopté un amendement à la **proposition de loi** tendant à encadrer la **vente à distance des livres** (3). Après examen à l'Assemblée nationale, cet amendement devra permettre au gouvernement d'intégrer, par voie d'ordonnance, l'accord conclu entre le CPE et le SNE au Code de la propriété intellectuelle.
- Il est à espérer que cette nouvelle place accordée au livre numérique par le législateur influence positivement son économie. En 2013, le marché du livre représentait en France **4,13 milliards d'euros**. Mais les livres numériques ne représentent que 2,1% des chiffres des éditeurs. A titre de comparaison, aux Etats-Unis les livres numériques « sont en passe de devenir un objet de la consommation courante, avec 20 % du marché du livre » (4).

Les enjeux

Faire du livre numérique un véritable objet de consommation culturelle en garantissant l'équilibre entre droit des lecteurs et droits des auteurs.

(1) *Legicom* n° 51-2014/1.

Les conseils

Les nouvelles dispositions du Code de la propriété intellectuelle seront l'occasion de faire un point sur les droits et obligations des auteurs et des éditeurs et d'une révision de fond des contrats d'édition.

(2) [Accord cadre relatif au contrat d'édition à l'ère du numérique entre le CPE et le SNE](#).

(3) [Proposition de loi](#).

(4) *Le Monde.fr* du 9-10-2013.

MARIE SOULEZ
JOSEPHINE WEIL

SITE INTERNET RELATIF AUX DECLARATIONS D'INTERET DE L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE

L'obligation de rendre publics les conventions et les avantages

- L'arrêté du **3 décembre 2013** relatif aux conditions de fonctionnement du site internet public unique mentionné à l'[article R. 1453-4](#) du Code de la santé publique a été publié, le 13 décembre dernier, au Journal Officiel (1).
- Cet arrêté, pris en application du décret du 21 mai 2013 relatif à la transparence des avantages accordés par les entreprises produisant ou commercialisant des produits à finalité sanitaire et cosmétique destinés à l'homme (2), dit « **Sunshine act** » à la française, vient préciser les principes de fonctionnement du site qui **centralisera la liste des conventions** et des avantages accordés par les industriels de santé.
- Rappelons que le décret oblige ces entreprises à signer une convention avec les entreprises de santé dès lors qu'il y a perception d'avantages au-delà d'une valeur de 10 euros.
- En vertu de l'article 2 de la loi du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé (3), les entreprises commercialisant des produits relevant de la compétence de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé ([ANSM](#)) ont l'obligation de **rendre publics les conventions** et les avantages consentis à un certain nombre d'acteurs du secteur (professionnels, établissements de santé, éditeurs de logiciels, etc.).
- A cette fin, le décret du 22 mai 2013, pris en application de ladite loi prévoyait la mise en place d'un **site internet unique** regroupant l'ensemble des informations rendues publiques à ce titre.

Une plateforme unique pour les déclarations en ligne

- L'arrêté du 3 décembre 2013 est venu préciser les modalités d'établissement, d'authentification et de transmission sécurisée des déclarations électroniques à distance, notamment :
 - la date d'accessibilité de la plateforme, à compter de la publication de l'arrêté pour les professionnels et **au plus tard au 1er avril 2014** pour le public ;
 - les modalités de **déclaration électronique**, soit par saisie en ligne sur un formulaire disponible sur le site internet, soit par dépôt en ligne de fichier sur le site internet, soit par envoi automatique par l'intermédiaire d'un "webservice" ;
 - les **formats** selon lesquels les déclarations électroniques à distance doivent être établies ainsi que les **règles de gestion** liées aux fichiers et aux formats transmis ;
 - la durée pendant laquelle les informations demeureront publiques : **5 ans à compter de leur mise en ligne**, sauf convention applicable au-delà de ce délai.
- Les données seront **conservées pendant dix ans** à compter de la date à partir de laquelle leur dernière modification est intervenue.
- Enfin, l'autorité responsable du site internet public unique prend les mesures techniques nécessaires pour **assurer l'intégrité** du site sur lequel elle rend publiques les informations mentionnées à l'[article R. 1453-3](#) du Code de la santé publique, leur **sécurité** et la **protection** des seules **données directement identifiantes** contre l'indexation par des moteurs de recherche externes.

L'enjeu

Assurer la transparence des avantages accordés aux professionnels de santé.

(1) [Arr. du 3 décembre 2013](#).

(2) Décr. 2013-414 du 21 mai 2013.

(3) Loi 2011-2012 du 29 décembre 2011.

Les conseils

Les entreprises concernées doivent désigner un contact opérationnel en charge d'effectuer la transmission des données et les demandes de rectification.

[MARGUERITE BRAC DE LA](#)
[PERRIERE](#)



REFERENCEMENT PAYANT : CONFIRMATION DU STATUT D'HEBERGEUR DES MOTEURS DE RECHERCHE

Du droit des marques à la vie privée : hébergeur des moteurs de recherche

- Par une décision du **11 décembre 2013** (1), la **Cour d'appel de Paris infirme** le jugement (2) ayant retenu la responsabilité d'un **moteur de recherche** au titre du déclenchement d'annonces commerciales portant atteinte à la vie privée du demandeur pour lui attribuer le **statut d'intermédiaire technique** au sens de la LCEN (3).
- Cette décision fait application de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) (4) rendue le 23 mars 2010 en matière de responsabilité des moteurs de recherche proposant des services de référencement payant susceptibles de porter atteinte aux titulaires de droit à titre de marque et énonçant pour droit que le régime de responsabilité allégé prévu par la Directive sur le commerce électronique, transposée en droit français dans la LCEN, « s'applique au prestataire d'un service de référencement sur Internet lorsque ce prestataire n'a pas joué un **rôle actif** de nature à lui confier une connaissance ou un contrôle des données stockées ».
- La solution implique de rechercher si **l'activité** du prestataire revêt ou non « un caractère **purement technique, automatique et passif** ».
- Si tel est le cas, sa responsabilité relève de celle des prestataires techniques et ne peut être engagée que dans le cas où après s'être vu notifié les faits litigieux dans les conditions prévues par la LCEN, ceux-ci n'ont pas agi promptement pour retirer les contenus litigieux.
- En l'espèce, le moteur de recherche justifiait de la suppression des annonces une semaine après avoir fait l'objet de mise en demeure.

Une appréciation « in concreto » du rôle du moteur de recherches

- Se fondant, comme le tribunal, sur la jurisprudence de la CJUE, la Cour rend une solution diamétralement opposée au jugement de première instance s'agissant du statut juridique du moteur de recherche.
- Cette divergence de position résulte d'une **appréciation in concreto du rôle joué par le moteur de recherche**.
- Alors qu'en première instance le tribunal déduit des conditions générales de services du moteur de recherche, le rôle actif de ce dernier (possibilité de demander la communication du message publicitaire avant sa mise en ligne, contrôle du positionnement et de la pertinence des publicités, possibilité de rejeter ou retirer les annonces), la Cour retient que les constatations objectives propres au cas d'espèce et, notamment **l'absence de contestation de l'annonceur** sur le fait qu'il avait seul choisi les mots clés et rédigé l'annonce litigieuse **prévalent sur les conditions générales** de service applicables au programme de référencement payant.
- En outre, elle retient qu'un **délai d'une semaine** entre la mise en demeure et le retrait de l'annonce constitue un retrait **suffisamment rapide** pour satisfaire à l'obligation de diligence fixée par la loi.
- La possibilité que se réserve le moteur de recherche d'intervenir sur l'annonce et sa diffusion ne suffit pas à établir un « rôle actif de nature à lui confier une connaissance ou un contrôle des données stockées » au sens de la CJUE et il convient donc d'apprécier, au cas par cas, l'intervention effective du moteur de recherche pour déterminer si celui-ci peut ou non bénéficier du statut d'hébergeur relevant du régime de responsabilité de la LCEN.

Les enjeux

La protection des signes distinctifs et attributs de la personnalité sur les moteurs de recherche.

(1) CA Paris, Pôle 2 ch.7, 11-12-2013, [RGn°1203071](#)

(2) TGI Paris, ch. 17, presse civ. 14-11-2011, RG 08/09732.

(3) Loi 2004-575 du 21-6-2004 (LCEN).

(4) CJUE Gde. Ch., aff. jointes C-236/08 à C-238/08, 23-3-2010.

Les conseils

Identifier et analyser les modalités de rédaction de l'annonce litigieuse.

A défaut de preuve d'un rôle actif du moteur de recherche, solliciter le retrait des contenus dans les formes prévues notifier les contenus conformément aux dispositions de l'article 6-I-5 LCEN.

[VIRGINIE BRUNOT](#)

UN NOUVEL ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION SUR L'ENVOI DE MELS AU TRAVAIL

De l'utilisation intempestive d'Internet ...

- En 2009, à partir de sa **messagerie professionnelle**, un salarié adresse au fil du temps à sa collègue pas moins de **178 méls** contenant des **mini-vidéos** téléchargées contenant des dessins animés et des scènes de sexe ou à caractère humoristique, politique, sur le football féminin.
- En l'espèce, on relèvera que le **règlement intérieur** de l'entreprise prohibe « l'utilisation du réseau informatique à d'autres fins que le travail ».
- Dès lors, l'employeur fait procéder à un **constat d'huissier** régulier sur la messagerie de la collègue destinataire.
- Puis, il notifie au salarié employeur des méls en question, son **licenciement** pour faute grave et « relative à l'utilisation intempestive d'internet ». Ce dernier saisit la juridiction prud'homale, puis l'employeur interjette appel de la décision.
- Que peut-on penser de l'envoi de 178 méls à caractère non professionnel ? Est-ce que cela peut justifier un licenciement pour faute grave ?
- La Cour d'appel juge le **licenciement injustifié** et conclut que le comportement du salarié n'était pas constitutif d'une faute grave ni même d'une faute simple après avoir pourtant relevé qu'il était contraire au règlement intérieur, mais également aux obligations contractuelles du salarié censé consacrer son temps de travail à l'accomplissement de sa mission (1).

... au licenciement

- L'affaire arrive devant la **Cour de Cassation** qui en décembre 2013 (2) **sanctionne l'arrêt** de la cour d'appel laquelle avait pourtant permis au salarié de contester la faute grave en reconnaissant le licenciement sans cause réelle et sérieuse.
- Au visa des articles [L. 1234-5](#) et [L. 1234-9](#) du Code du travail, la Cour de Cassation constate le **non-respect** du salarié de ses **obligations contractuelles** de travail et du **règlement intérieur** prohibant l'usage de l'informatique à des fins extra-professionnelles.
- Elle considère que l'employeur n'a pas à démontrer que l'usage fait d'internet porte préjudice au fonctionnement de l'entreprise. La cour casse donc l'arrêt d'appel et **renvoie les parties** devant la Cour d'appel de Dijon à qui il appartiendra de dire si le licenciement est justifié.
- Si on peut saluer l'existence d'un règlement informatique ou d'une charte informatique sur l'utilisation des systèmes d'information et de communication, ceci peut néanmoins paraître très restrictif.
- En effet, il est d'usage, prôné notamment par l'inspection du travail et la Cnil, de prévoir dans ces documents de régulation interne, une place à la **vie privée résiduelle** dans l'usage de la messagerie électronique et d'internet dans l'entreprise.
- Par petites touches la jurisprudence sociale redessine le périmètre des modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication. La place de la vie privée résiduelle dans l'usage de la messagerie électronique et d'internet dans l'entreprise voit ces **frontières de plus en plus contrôlées**.

L'enjeu

L'enjeu reste un pilotage difficile entre la vie professionnelle et la vie privée des salariés dans l'entreprise.

(1) CA Besançon, 21-2-2012.

(2) Cass. soc. 18 12 2013 [pourvoi n°12-17832](#)

Les conseils

Aujourd'hui, il convient de prendre un soin particulier à la rédaction précise et minutieuse des règles du jeu (Règlement intérieur, chartes d'utilisation du système d'information et de communication et autres documents de régulation interne) car ces documents sont d'interprétation stricte.

[POLYANNA BIGLE](#)
[EMMANUEL WALLE](#)



CONTROLE DES COMPTABILITES INFORMATISEES : LA REMISE SUR SUPPORT DEMATERIALISE

La remise au vérificateur des supports dématérialisés

- Depuis le **1^{er} janvier 2014**, les entreprises ont l'**obligation**, sous risque d'amende et d'une procédure de taxation d'office, de remettre au vérificateur, en cas de contrôle fiscal, leurs documents comptables sur **support dématérialisé** et ce dès le début du contrôle (1).
- Si les copies des fichiers des écritures comptables remises au vérificateur doivent obéir au « **format standard** » défini par l'arrêté du 29 juillet 2013, leur support de remise peut être physique ou électronique (CD, DVD, clé USB, disque dur externe, etc.).
- L'**administration fiscale** vient de commenter ces nouvelles obligations dans une instruction du 13 décembre 2013 dont les principales précisions apportées sont les suivantes :
 - le contribuable doit remettre au vérificateur un **fichier des écritures comptables** comprenant l'ensemble des écritures des journaux comptables au titre de chaque exercice visé dans l'avis de vérification, sauf en cas de changement de logiciel ou de fusion en cours d'exercice ou encore de volume de données trop important ;
 - dans la mesure où l'entreprise doit garantir la permanence du **chemin de révision comptable** entre les pièces justificatives et les écritures comptables, les écritures centralisées sont écartées au bénéfice du détail ligne à ligne de chaque opération comptable enregistrée dans les différents journaux du système informatisé. Toutefois, une tolérance est admise s'agissant des grandes entreprises relevant de la compétence de la DVNI ;
 - les **numéros de comptes** figurant dans les copies de fichiers remises doivent être conformes aux normes fixées par le plan comptable général quand bien même le plan comptable utilisé par l'entreprise ne serait pas le plan comptable général. Les normes IFRS ou USGAAP, par exemple, ne sont donc pas admises ;
 - les copies des fichiers des écritures comptables doivent être remises au vérificateur **lors de la première intervention sur place**, sauf pour les contrôles engagés au cours de l'année 2014 où les copies des fichiers pourront être remises au plus tard lors de la deuxième intervention sur place ;
 - un **descriptif détaillé** précisant notamment la signification des codes utilisés et les informations techniques nécessaires à l'exploitation des fichiers doit être remis au vérificateur sous forme dématérialisée ou papier, dès lors que les informations contenues dans le fichier font référence à des codifications spécifiques en usage dans l'entreprise ;
 - le **délaï de trois mois** du contrôle sur place ne débute que lorsque l'ensemble des fichiers des écritures comptables relatifs aux exercices vérifiés a été remis au vérificateur et est conforme.
- L'instruction rappelle enfin que l'**amende** prévue à l'article 1729 D du Code général des impôts sanctionne le **défaul de présentation** de la comptabilité sous forme informatique mais également la remise **de fichiers des écritures comptables non conformes** et s'applique pour chaque exercice concerné.

L'enjeu

Le défaut de présentation au vérificateur de la comptabilité sous forme électronique ou la remise de fichiers des écritures comptables non conformes, en début de contrôle fiscal, est sanctionné par une amende et peut entraîner une évaluation d'office des bases d'imposition

(1) Loi de finances rectificative 2012, art. 14

(2) BOI-CF-IOR-60-30-10 et 20

Les conseils

Vérifier, sans attendre un contrôle fiscal, si le format des fichiers des écritures comptables de votre entreprise respecte les nouvelles obligations fiscales en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014

[PIERRE-YVES FAGOT](#)

Prochains événements

Elus locaux : comment protéger votre e-réputation et le nom de votre collectivité ? : 12 février 2014

- [Virginie Bensoussan-Brulé](#) et [Claudine Salomon](#) animeront un petit-déjeuner débat consacré à la protection par les élus locaux de leur e-réputation et du nom de leur collectivité.
- Usurpation d'identité, dénigrement, injure ou diffamation, citations hors contexte, comment lutter contre l'e-médiasance des usagers mécontents et des adversaires politiques à quelques semaines des élections municipales ? Comment anticiper pour mieux réagir ?
- La viralité des réseaux sociaux et l'absence de droit à l'oubli sur internet impose une vigilance de chaque instant car il faut réagir très vite. Au-delà de la réputation des élus, les collectivités peuvent être, en ce qui les concerne, la cible de pratiques qui portent atteinte à leurs droits.
- Le projet de loi relatif à la consommation en cours de discussion va introduire, au bénéfice des collectivités territoriales et établissements intercommunaux, la possibilité de demander à l'Inpi à être alertés en cas de dépôt d'une demande d'enregistrement d'une marque incorporant leur nom. Les collectivités pourraient ainsi s'opposer à une telle demande avant d'être contraintes d'engager une procédure judiciaire coûteuse.
- Ce petit-déjeuner sera l'occasion d'examiner les questions suivantes :
 - Quels sont les recours judiciaires pour gérer son e-réputation ?
 - Comment intervenir auprès des hébergeurs et fournisseurs d'accès internet ?
 - Comment le nom d'une collectivité est-il actuellement protégé par le droit ?
 - Quelle est la position des tribunaux ?
 - Quels sont les nouveaux dispositifs à venir et comment les mettre en œuvre ?
- **Inscription gratuite** sous réserve de confirmation avant le 10 février 2014 à l'aide du [formulaire en ligne](#).

Comment mettre en œuvre la mobilité dans l'entreprise : 12 mars 2014

- [Emmanuel Walle](#) animera un petit-déjeuner débat consacré à la mise en œuvre de la mobilité en entreprise.
- Les technologies numériques rendent l'entreprise plus mobile, plus efficace et plus productive en créant de nouvelles façons de travailler ensemble. Elles offrent également de nouveaux services de mobilité que la gestion des ressources humaines doit intégrer. Pour la DRH, les enjeux sont organisationnels et juridiques (comptabilisation du temps de travail, contrôle d'activité, etc.).
- A titre d'exemple, il existe aujourd'hui de nombreuses « applis » qui permettent aux collaborateurs nomades d'enregistrer et de transmettre depuis leur Smartphone ou tablette, des éléments de gestion (notes de frais, déclarations de congés, etc.). Elles soulèvent de nombreuses questions sur la sécurité du système d'information et la gestion des RH.
- Ce petit-déjeuner sera l'occasion d'examiner les questions suivantes :
 - Quels est l'impact des innovations technologiques sur la mobilité du travail ?
 - Quelles sont les nouvelles questions qui se posent à la DRH ?
 - Comment gérer et contrôler l'aménagement du temps de travail « nomade » ? (forfaits jour, annuel, etc.)
 - Quels sont les risques en cas de contentieux du travail ? (preuve du temps de travail effectif, paiement des heures supplémentaires, accident du travail, etc.)
 - Quant peut-il y avoir requalification du contrat de travail ?
- **Inscription gratuite** sous réserve de confirmation avant le 10 mars 2014 à l'aide du [formulaire en ligne](#).



NOTRE RESEAU DE CORRESPONDANTS ORGANIQUES LEXING VOUS INFORME

Première sanction en Espagne sur les cookies

- L'Agence espagnole en charge de la protection des données personnelles (AEPD) a infligé pour la première fois une pénalité de 3 500 € à un éditeur de site internet pour avoir omis d'informer correctement les internautes sur l'utilisation des cookies sur son site ([resolución R/02990/2013](#)).
- L'AFDP rappelle notamment au sein de sa décision que :
 - des informations générales sur les cookies ne sont pas considérées comme suffisantes pour satisfaire à l'obligation d'information ;
 - l'utilisateur doit être informé sur la façon de rejeter et de désactiver les cookies
- Elle considère en conséquence que l'absence d'information claire et suffisante sur les cookies rend invalide le consentement donné par les utilisateurs et qu'il ne peut s'agir d'un consentement éclairé.
- En Espagne comme en Europe, les responsables de traitement qui mettent en œuvre des cookies ou autres traceurs sur leur site internet, doivent informer de façon claire et complète l'utilisateur et, sauf exception recueillir son consentement avant l'inscription de cookies au sein de leurs terminaux.



[Lexing Espagne](#)

Protection des informations personnelles en ligne en Chine

- Le 16 Juillet 2013, le ministère de l'Industrie et Technologies de l'Information a publié les dispositions sur la protection des renseignements personnels Telecom et les utilisateurs d'Internet en Chine.
- Les dispositions du [décret n°24](#) entrées en vigueur le 1er septembre 2013 visent, à assurer la sécurité des informations sur Internet et à garantir les droits et intérêts légitimes des utilisateurs de télécommunication et d'internet tant lors de la collecte que de l'utilisation des données.
- Les fournisseurs des services en ligne et d'autres entreprises et établissements d'intérêt public doivent prendre des mesures pour assurer la sécurité des informations en vue d'éviter la révélation, la destruction et la perte des informations individuelles en ligne collectées lors de l'opération de leurs affaires.



[Lexing Chine](#)

Le droit à l'oubli en Colombie

- Bien que le droit à l'oubli ne soit pas expressément consacré par la constitution colombienne, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle colombienne considère que le droit à l'habeas data est une garantie du droit à la vie privée (Sentencia C-748 de 2011. Corte Constitucional de Colombia. M.P. Jose Ignacio Pretelt).
- Toutefois, lors de l'examen de constitutionnalité de la nouvelle loi 1581 de 2012 sur la protection des données, la Cour constitutionnelle est restée silencieuse sur la mention expresse du droit à l'oubli. Ce dernier n'est mentionné qu'accessoirement dans le principe de finalité du traitement des données.



[Lexing Colombie](#)

[Marrugo Rivera & Asociados, Estudio Jurídico](#)



Aides d'Etat : de nouvelles règles UE pour faciliter le financement des risques

▪ La Commission européenne a adopté le **15 janvier 2014** de nouvelles **lignes directrices** relatives aux aides que les États membres peuvent accorder pour faciliter l'accès au financement pour les PME et les entreprises à moyenne capitalisation européennes (1). Elles prendront effet le **1er juillet 2014**.

(1) Commission Européenne - [IP/14/21](#) 15-1-2014.

Marchés publics : de nouvelles directives adoptées par le Parlement européen

▪ Deux directives sur les marchés publics et une directive sur les contrats de concession ont été adoptée le **15 janvier 2014** (2).
▪ Elles visent à encourager une concurrence équitable, simplifier les procédures pour les entreprises, faciliter l'accès à la commande publique aux petites entreprises.

(2) [PE, Communiqué de presse Concurrence](#) du 15-1-2014.

Conseil de la simplification pour les entreprises

▪ Un Conseil de la simplification pour les entreprises, placé auprès du Premier ministre a été institué par décret le **8 janvier 2014**, pour une durée de trois ans (3).
▪ Il est chargé de proposer au Gouvernement les **orientations stratégiques** de la politique de simplification à l'égard des entreprises pour favoriser un climat de négociation et assurer le dialogue avec le monde économique et contribuer à la participation des entreprises à la conception et à la mise en œuvre des mesures de simplification.

(3) [Décr. 2014-11](#) du 8-1-2014.

Robots industriels : création d'un amortissement accéléré pour les PME

▪ Pour favoriser les investissements dans le domaine de la robotique, la **loi de finances pour 2014** (art. 20) institue un dispositif d'amortissement accéléré sur une période de 24 mois en faveur des PME qui acquièrent ou créent, entre le 1er octobre 2013 et le 31 décembre 2015, des robots industriels (4).

(4) [Loi de finances pour 2014](#).

Information du consommateur sur le montant de la redevance copie privée

▪ Un décret précise qu'à partir du **1er avril 2014**, les clients d'un magasin ou d'un site internet marchand devront être informés à l'aide d'une **notice explicative** sur le montant de la rémunération pour copie privée perçue sur le prix d'achat de chaque support d'enregistrement (CD, DVD ou vidéocassette vierge, clé USB, disque dur, smartphone, tablette, etc.) et reversée aux ayant-droit des auteurs, artistes-interprètes et producteurs des œuvres (5).

(5) Décr. 2013-1141 du 10 décembre 2013.

La JTIT est éditée par Alain Bensoussan Selas, société d'exercice libéral par actions simplifiée, 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris, président : Alain Bensoussan.

Directeur de la publication : Alain Bensoussan – Responsable de la rédaction : Isabelle Pottier

Diffusée uniquement par voie électronique – gratuit –

ISSN 1634-0701

Abonnement à partir du site : <http://www.alain-bensoussan.com/outils/abonnement-petit-dejeuner-juristendance>

©Alain Bensoussan 2014

Formations intra-entreprise : 1^e semestre 2014

LE CABINET A LA QUALITE D'ORGANISME DE FORMATION PROFESSIONNELLE DEPUIS 30 ANS.

Archivage électronique public et privé

Dates

- **Gérer un projet d'archivage électronique** : Intégrer les prérequis juridiques dans la conduite du projet et garantir la conformité des systèmes d'archivage électronique. 30-01 et 04-03-2014
- **Contrôle fiscal des comptabilités informatisées** : Prévenir et anticiper les contrôles fiscaux et gérer les contraintes liées à l'évolution des systèmes d'information. 14-01 et 29-04-2014

Cadre juridique et management des contrats

- **Cadre juridique des achats** : Comprendre les bases du droit de l'achat et gérer les étapes de la conclusion d'un achat, depuis les pourparlers jusqu'au précontentieux. 05-02 et 18-06-2014
- **Manager des contrats d'intégration et d'externalisation** : Comprendre les particularités de l'intégration et de l'outsourcing et bien gérer l'exécution des contrats. 28-01 et 08-04-2014
- **Contract management** : Comprendre les bases du droit des contrats et gérer les étapes de la conclusion d'un contrat, depuis les pourparlers jusqu'au précontentieux. 18-03 et 13-05-2014
- **Sécurisation juridique des contrats informatiques** : Comprendre et mettre en œuvre les outils juridiques de sécurisation des contrats informatiques. 21-01 et 02-04-2014

Conformité

- **Risque et conformité au sein de l'entreprise** : Cerner le rôle et la place de la conformité dans l'entreprise pour sécuriser l'activité de l'entreprise. 20-03 et 03-06-2014

Informatique

- **Edition de progiciel : Etat de l'art et tendances juridiques** : Maîtriser le cadre juridique de l'édition logicielle pour gérer l'administration des parcs de progiciels. 29-01 et 14-05-2014
- **Traitement et hébergement des données de santé à caractère personnel** : Identifier les problématiques complexes (contrats d'hébergement, contrats de sous-traitance, etc.) et bénéficier de recommandations spécifiques s'agissant des clauses des contrats. 12-02 et 15-05-2014

Innovation propriété intellectuelle et industrielle

- **Audit du patrimoine intellectuel de l'entreprise** : Détecter les forces, points de faiblesses et risques juridiques et financiers d'un portefeuille « Propriété Intellectuelle ». 11-02 et 30-04-2014
- **Protection d'un projet innovant** : Présenter les spécificités juridiques relatives à un projet innovant afin de gérer les étapes d'une protection adaptée. 25-03 et 10-06-2014
- **Sensibilisation à la protection d'un portefeuille marque et nom de domaine** : Acquérir la connaissance minimale pour assurer la protection d'une marque et d'un nom de domaine de la création à l'échéance tout en assurant le maintien et la défense. 19-03 et 17-06-2014
- **Droit des bases de données** : Conclure des licences adaptées à ses besoins et connaître et prévenir les risques liés à l'exploitation d'une base de données. 12-03 et 11-06-2014
- **Droit d'auteur numérique** : Acquérir les bons réflexes pour protéger son patrimoine intellectuel et ne pas porter atteinte aux droits d'autrui. 04-02 et 21-05-2014
- **Lutte contre la contrefaçon** : Anticiper les difficultés liées à la contrefaçon sur internet et cerner les spécificités face aux technologies de l'information et de la communication. 12-03 et 19-06-2014



Management des litiges

- **Médiation judiciaire et procédure participative de négociation** : Comprendre le déroulement de la procédure de médiation judiciaire et de la procédure participative. 22-01 et 01-04-2014

Internet et commerce électronique

- **Commerce électronique** : Acquérir les connaissances indispensables à la maîtrise des obligations principales d'un éditeur d'un site marchand. 14-01 et 11-03-2014
- **Webmaster niveau 2 expert** : Présentation en 360° des risques juridiques d'une activité web 2.0 et web 3.0. 08-01 et 09-04-2014

Presse et communication numérique

- **Atteinte à la réputation sur Internet** : Gérer les difficultés d'application de la loi sur la presse aux nouveaux vecteurs de communication de la pensée. 15-01 et 11-04-2014

Informatique et libertés

- **Informatique et libertés (niveau 1)** : Identifier et qualifier les intervenants et les responsabilités, prévenir les risques et cerner les formalités obligatoires. 09-01 et 03-04-2014
- **Cil (niveau 1)** : Permettre au Cil de maîtriser les obligations et responsabilités qui lui incombent et de savoir les mettre en œuvre. 13-02 et 29-05-2014
- **Informatique et libertés secteur bancaire** : Sensibiliser les opérationnels sur les risques Informatique et libertés liés aux traitements du secteur bancaire. 22-01 et 26-03-2014
- **Informatique et libertés collectivités territoriales** : Informer les collectivités territoriales sur les modalités d'application de la réglementation Informatique et libertés. 05-02 et 26-06-2014
- **Sécurité informatique et libertés** : Connaître les exigences issues de la réglementation Informatique et libertés en matière de sécurité des données personnelles et sensibiliser aux risques liés à une faille de sécurité. 16-01 et 13-03-2014
- **Devenir Cil** : Mettre en œuvre une politique de protection des données efficace (accountability, etc.) et résoudre les questions complexes (réseaux sociaux, etc.). 06-03 et 05-06-2014
- **Cil (niveau 2 expert)** : Perfectionnement et résolution de questions complexes ; acquisition de méthodologie pour exercer l'activité selon l'approche Privacy by Design. 05-03 et 11-06-2014
- **Informatique et libertés gestion des ressources humaines** : Donner aux membres de la direction des ressources humaines les clés pour utiliser les outils et les traitements de données personnelles mis en œuvre en matière de gestion des ressources humaines. 08-01 et 11-03-2014
- **Flux transfrontières de données** : Présenter les dispositions qui régissent ces flux et élaborer une stratégie de gestion des flux conformément à la loi. 17-01 et 27-03-2014
- **Contrôle de la Cnil** : Connaître l'étendue des pouvoirs de la Cnil et ses moyens de contrôle, apprendre à dialoguer avec la Cnil (notamment par le biais d'un jeu de rôle). 14-02 et 04-04-2014
- **Informatique et libertés secteur santé** : Sensibiliser aux risques Informatique et libertés liés aux traitements du secteur santé et assurances et apporter des éléments de benchmark permettant de positionner son niveau de conformité. 23-01 et 21-03-2014
- **Informatique et libertés à l'attention du comité exécutif** : Sensibiliser les membres du comité exécutif aux risques Informatique et libertés liés à leur activité. Selon demande



par [Isabelle POTTIER](#)



Le R2GA : un outil indispensable pour toute personne en charge des archives

[Antoine Meissonnier](#), Conservateur du patrimoine aux [Archives de France](#)

Pouvez-vous nous rappeler ce qu'est le projet de Référentiel général de gestion des archives ?

Le projet de Référentiel général de gestion des Archives ([R2GA](#)) est issu d'abord du besoin de rappeler sans cesse l'importance d'une bonne gestion des archives publiques dans l'administration. Tout à la fois enjeu de transparence démocratique, d'efficacité administrative et de service rendu aux citoyens, les archives publiques sont soumises à un ensemble de règles encore trop souvent méconnues.

Ce besoin de communication est renforcé par le développement accéléré de l'administration numérique qui produit des masses de données qui sont des archives publiques. Si le développement du numérique permet des gains de productivité évidents, il accroît aussi les risques (falsification, disparition des données, etc.).

C'est pourquoi, le [délégué interministériel des Archives de France](#) et son comité, qui ont été institués en avril 2012 et dont le secrétariat est assuré par le [Service interministériel des Archives de France](#), ont souhaité la publication d'un référentiel général. Le R2GA se décline en deux livrables : un document principal d'une soixantaine de pages et une plaquette de communication de quatre pages. Ces documents ont été placés sous licence Creative Commons BY-NC-ND pour en permettre une large diffusion.

Quelles sont les objectifs principaux de ce référentiel ?

Le R2GA se veut une publication synthétique qui expose l'ensemble des règles de gestion des archives publiques et donne des pistes concrètes d'actions pour améliorer la gouvernance de l'information. Il s'inspire des référentiels généraux développés ces dernières années pour encadrer les systèmes d'information publics (RGS, RGI, etc.). Le R2GA s'en distingue par le fait qu'il n'ajoute pas de dispositions supplémentaires au cadre juridique, mais synthétise l'ensemble des textes et des pratiques existantes. Il explicite l'articulation entre les règles de gestion des archives et d'autres législations proches (réutilisation des informations publiques, protection des données à caractère personnel).

A qui s'adresse t-il directement et indirectement ?

Le R2GA est une publication stratégique pensée pour s'adresser en priorité aux décideurs de l'administration publique, de l'État comme des collectivités. Son édition papier sera remise à ces hauts responsables par les personnes en charge du contrôle des archives publiques.

Bien évidemment, le R2GA constitue aussi un outil pour toute personne en charge des archives. Il est d'ailleurs prévu que les deux livrables déjà édités s'accompagnent d'un volet en ligne opérationnel qui passera par la publication d'outils de veille, d'orientation et de pilotage de la politique archivistique (grilles d'audit, modèles de cahiers des charges, etc.).

Le référentiel tient-il compte des archives électroniques ?

Le R2GA est une étape dans l'adaptation de la politique de gestion de l'information des administrations publiques aux enjeux de l'archivage électronique. Cela passe bien sûr par une acculturation avec les enjeux techniques : le R2GA s'attarde notamment sur les différences entre GED et système d'archivage électronique et cite le cadre normatif de ces systèmes.

Il promeut aussi une approche renouvelée de la gestion des archives qui insiste sur les notions d'analyse de risques et de démarche-qualité. Cela passe par un audit global des archives, papier comme électroniques, afin de trouver une solution de gestion adaptée aux risques encourus par l'administration concernée. Le R2GA décrit tout un panel d'outils permettant de formaliser une véritable stratégie de gestion des archives, qu'elles soient papier ou numériques, du plus général (politique d'archivage) au plus particulier (protocole de transfert) en passant par le plus traditionnel référentiel de conservation.